

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Chose jugée; motifs; dispositif. — Brevet d'invention; nouveauté; résultat industriel. — Octrois; bières; prise en charge. — Mines; dommages; maison; démolition; indemnités; bases; pouvoirs du juge. — Faillite; cessation de paiements; appréciation souveraine. — Société; dissolution; action en justice; assignation; nullité. — Intérêts; matière commerciale; compte; fin de non-recevoir. — Régime dotal; clause d'aliénation; reprises dotales; — hypothèque légale; inaliénabilité. — Enregistrement; sociétés; actions; transmission; endossement; transfert; droit exigible. — Testament; incapacité de recevoir; nullité; pharmacien; traitement; chose jugée; captation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Travaux d'endiguement de la basse Seine; atterrissement; produits; propriétaires riverains; loi de 1807. — Enregistrement; droit de mutation; immeuble; droit de classe; bail courant. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; pourvoi formé au greffe de la justice de paix; recevabilité; décision non signée du magistrat directeur. — Cour impériale de Paris (5^e ch.). Intérêt à 10 pour 100; prescription. — Tribunal civil de Rouen: Donation pure et simple suivie d'un legs préciputaire; donations antérieures non dispensées de rapport; héritier réservataire; rapport réel dû par les héritiers donataires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : *Bulletin* : Propriété industrielle; contrefaçon; exceptions dilatoires; appréciation souveraine des juges du fait. — Cour d'assises du Gers: Accusation d'empoisonnement d'une enfant de onze ans par sa belle-mère. — Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux: Un sorcier; escroquerie; exercice illégal de la médecine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle de Londres: Procès des fenians; l'explosion de Clerkenwell.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Natch.

Suite du bulletin du 6 avril.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

La violation de la chose jugée ne peut résulter que de la contradiction d'une décision avec le dispositif d'une décision antérieure, mais non seulement de la contradiction avec les motifs de cette décision.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Clément contre un arrêt rendu, le 1^{er} décembre 1864, par la Cour impériale d'Orléans, au profit de M. Mounier. — Plaidant, M^e Monod, avocat.

A la même audience, rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Mounier, contre le même arrêt. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 7 avril.

BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ. — RÉSULTAT INDUSTRIEL.

C'est à bon droit qu'un arrêt a reconnu la nouveauté d'une invention brevetée et refusé de prononcer la nullité du brevet, lorsqu'il constate que, bien que l'application d'une certaine matière à une certaine fabrication, objet de ce brevet, eût été déjà indiquée en termes généraux dans un brevet antérieur, jamais des objets pareils à ceux décrits dans le second brevet n'avaient été antérieurement fabriqués et livrés au commerce, et que le dernier brevet avait seul mis dans le commerce un produit non encore connu et cela avec un remarquable avantage d'économie et d'ajustement.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Villardier et Cascanagues contre un arrêt rendu, le 31 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Sayssel. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

OCTROIS. — BIÈRES. — PRISE EN CHARGE.

Lorsqu'un droit d'octroi sur la bière fabriquée dans le rayon de la perception a été d'abord assis par les agents d'après la quantité déterminée par les prises en charge de l'administration des contributions indirectes, il peut être réclamé ultérieurement un droit supplémentaire sur ce dont cette évaluation est dépassée par la quantité réellement livrée à la consommation locale. Il ne suffirait pas, pour repousser cette prétention de l'octroi, d'alléguer, sans l'établir positivement, que ce prétendu excédant aurait été absorbé par les déchets et pertes de fabrication.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Deladerrière, Pateau et autres contre un jugement rendu, le 2 mai 1866, par le Tribunal civil de Valenciennes, au profit de l'octroi de cette ville. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

MINES. — DOMMAGES. — MAISON. — DÉMOLITION. — INDENNITÉ. — BASES. — POUVOIR DU JUGE.

Il appartient aux juges saisis d'une demande d'indemnité formée contre une société de mines, à raison de dommages qui ont entraîné la démolition d'une maison, de prendre pour base non-seulement le prix de la construction, mais la valeur vénale de l'immeuble comparée à celle des propriétés voisines.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller

de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Souzéac contre un arrêt rendu, le 9 août 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit des mines de Beaubrun. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

C'est aux juges du fait qu'il appartient de déclarer souverainement, d'après les circonstances de la cause, l'état de cessation de paiements devant servir à déterminer l'ouverture d'une faillite.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé, le 16 février 1867, par MM. Mazurel et consorts contre un arrêt rendu, le 16 février 1867, par la Cour impériale de Douai, au profit de la faillite Wartel-Prus et fils. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ACTION EN JUSTICE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ.

L'assignation donnée, après la dissolution d'une société, au nom de l'ancienne raison sociale, est-elle nulle? (Code de procédure civile, article 61.)

Le droit, en matière commerciale, de percevoir l'intérêt à 6 pour 100 comporte-t-il celui de compter en dedans ces intérêts et d'en exiger la capitalisation avant l'échéance?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Anduze-Paris contre un arrêt rendu, le 20 mars 1867, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de MM. Claron fils et C^e. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

INTÉRÊTS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPTE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Peut-on opposer, comme fin de non-recevoir, au débiteur qui se plaint d'une perception d'intérêts usuraires en matière commerciale, ce fait qu'il avait accepté le règlement du compte?

Cette question, ainsi que la seconde de celles soulevées par le pourvoi qui précède, a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Anduze-Paris contre un arrêt rendu, le 27 mars 1867, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de MM. Claron fils et C^e. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

RÉGIME DOTAL. — CLAUSE D'ALIÉNATION. — REPRISSES DOTALES. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INALIÉNABILITÉ.

Les reprises dotales de la femme mariée sous le régime dotal ne sauraient être valablement cédées à un tiers avec subrogation dans le bénéfice de son hypothèque légale pour garantie d'un emprunt, par cela seul que le contrat de mariage autoriserait l'aliénation des capitaux mobiliers de la femme sans rempli.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Liénard contre un arrêt rendu, le 7 juin 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Hervet. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉS. — ACTIONS. — TRANSMISSION. — ENDOSSEMENT. — TRANSFERT. — DROIT EXIGIBLE.

Est-ce du droit de 20 centimes pour 100 francs sur chaque mutation, ou du droit annuel de 12 pour 100 que sont passibles les actions nominatives d'une société qui, aux termes des statuts sociaux, peuvent être transmises par voie d'endossement, si, d'ailleurs, la transmission n'a d'effet, à l'égard de la société, que par un transfert sur les registres sociaux, signé du cédant et du cessionnaire, mentionné sur la souche et visé par le gérant?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumolin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Noël et C^e contre un jugement rendu, le 18 août 1866, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

TESTAMENT. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — NULLITÉ. — PHARMACIEN. — TRAITEMENT. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION.

La décision qui annule une disposition testamentaire faite au profit d'un pharmacien, par le motif que pendant la dernière maladie du testateur le légataire lui a donné des soins continus constituant un véritable traitement médical, repose sur une appréciation de fait souveraine, qui le met à l'abri du contrôle de la Cour de cassation.

Une telle décision ne viole pas l'autorité de la chose jugée résultant d'une décision précédente qui rejetait une demande en nullité du même testament fondée sur la captation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Perrin contre un arrêt rendu, le 11 juillet 1866, par la Cour impériale de Caen, au profit de M. Lépine. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascal.

Bulletin du 7 avril.

TRAVAUX D'ENDIGUEMENT DE LA BASSE SEINE. — ATTERRISSÉMENTS. — PRODUITS. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — LOI DE 1807.

Une loi du 31 mai 1846 a ordonné l'endiguement de la basse Seine, et des décrets impériaux sont intervenus, les 13 janvier 1852 et 13 juillet 1854, portant que l'Etat entendait appliquer la loi du 16 septembre 1807 aux atterrissements qui, selon ses prévisions, devaient être la conséquence des travaux dont s'agit, et admettre les riverains à acquérir ces atterrissements, moyennant paiement de moitié de leur valeur, et après délivrance, qui leur en serait faite quand les terrains ajoutés auraient acquis la consistance et la solidité nécessaires.

En ces conditions, et alors que le juge du fait a constaté qu'il s'agissait de terrains excrus depuis les travaux, et à la formation desquels ces travaux ont contribué, le propriétaire riverain ne saurait, avant délivrance par l'autorité administrative et règlement de l'indemnité de plus-value, prétendre aucun droit sur les produits des atterrissements formés au long de sa propriété. Du moment que l'influence des travaux sur la formation des atterrissements est constatée, peu importe que cette formation puisse être qualifiée d'insensible; cette circonstance ne saurait, dans les conditions susélevées, suffire pour justifier, à quelque point de vue que ce soit, l'application de la règle de droit civil qui attribue l'alluvion au propriétaire riverain.

(Art. 30 et 41 de la loi du 16 septembre 1807; art. 556 du Code Napoléon.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'atterrissements qui, à la suite des travaux d'endiguement, avaient couvert en cinq années un espace de 20 hectares, et dont les produits, insignifiants au débat, ont acquis aujourd'hui une valeur de 30,000 francs.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 11 avril 1865, par la Cour impériale de Rouen. (Préfet de l'Eure, représentant de l'Etat, contre veuve de Condé et autres. — Plaidants, M^{es} Moutard-Martin et Hérol.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — IMMEUBLE. — DROIT DE CHASSE. — BAIL COURANT.

Sans examiner si, au point de vue des droits de mutation, le droit de chasse peut, lorsque le propriétaire l'exerce lui-même, entrer pour quelque chose dans l'évaluation des produits d'un immeuble, il y a lieu de décider que le droit de chasse doit figurer parmi ces produits lorsqu'en fait il existe, au moment où la mutation s'opère, un bail courant par lequel le propriétaire a, pour un temps déterminé, et moyennant loyer, concédé à un tiers la jouissance de ce droit. (Art. 15, n^o 4, et art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 26 juillet 1866, par le Tribunal civil de Melun. (Enregistrement contre d'Hugonneau du Chastenot. — Plaidants, M^{es} Moutard-Martin et Leroux.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — POURVOI FORMÉ AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX. — RECEVABILITÉ. — DÉCISION NON SIGNÉE DU MAGISTRAT DIRECTEUR.

Lorsque, en cas d'expropriation pour ouverture ou redressement des chemins vicinaux, c'est le juge de paix du canton qui a été désigné pour présider et diriger les opérations, est-ce au greffe du Tribunal civil ou au greffe de la justice de paix que doit être formé le pourvoi en cassation contre la décision du jury?

Encore que le pourvoi doive être régulièrement formé au greffe du Tribunal civil, dont le juge de paix n'est en ce cas que le délégué, la formation du pourvoi au greffe de la justice de paix n'emporte pas nullité, alors du moins qu'en fait c'était au greffe de la justice de paix que, par erreur, avait eu lieu, dans l'espèce, le dépôt des minutes et pièces prescrites par l'article 46 de la loi du 3 mai 1841. (Art. 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841; art. 16 de la loi du 21 mai 1836.)

En matière d'expropriation vicinale, le magistrat est chargé de présider le jury et doit assister à ses délibérations: la décision de ce jury doit donc, à peine de nullité, être revêtue de la signature du magistrat directeur. (Art. 16, § 2, de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue en matière d'expropriation vicinale. (Renold-Faget contre la commune de Saint-Avit. — Plaidant, M^e Hérisson.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 20 mars.

INTÉRÊT À 10 POUR 100. — PRESCRIPTION.

L'intérêt à 10 pour 100 stipulé en Algérie est valablement réclamé en France sur la poursuite en paiement de la créance.

L'exception de prescription ne peut être suppléée par le juge, au défaut du débiteur, qui aurait omis de faire valoir cette exception, lors d'un arrêté de compte antérieur à la demande en justice.

En 1831, le sieur Digne-Cadet a prêté, par-devant

un notaire d'Alger, à M^{me} veuve Bosc, 10,800 francs productifs d'intérêts à 10 pour 100; faute de paiement, le sieur Digne-Cadet a poursuivi, en 1861 et 1862, M^{me} veuve Bosc; au cours de ses poursuites, des conventions intervinrent, en 1862, par suite desquelles un délai était accordé à M^{me} veuve Bosc pour s'acquitter par annuités déterminées; en 1863, le sieur Digne-Cadet fit cession à M^{lle} de Lagrange de la somme de 16,000 francs, lui restant due par la veuve Bosc; ce transport fut signifié à celle-ci; mais elle ne fut pas exacte à payer, et la demoiselle de Lagrange la fit assigner en paiement de la somme de 16,000 francs; M^{me} Bosc prétendit ne devoir que 2,800 francs. Le 10 avril 1867, le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la créance transportée par Digne-Cadet à la fille Lagrange se compose pour partie de sommes usuraires et d'intérêts prescrits;

« Qu'il est en outre justifié de paiements successifs qui en ont réduit le montant à la somme de 2,800 francs en principal;

« Attendu que cette somme est offerte par la veuve Bosc;

« En ce qui touche la validité du transport du 30 mars 1863;

« Attendu que si les relations de la fille Lagrange avec Digne-Cadet, la condamnation subie par ce dernier et sa fuite, élèvent de graves présomptions contre la validité de ce transport, il est toutefois sans objet de statuer sur sa validité, en raison même de l'offre de paiement faite par la femme Bosc;

« Par ces motifs;

« Condamne la femme Bosc à payer à la fille Lagrange ladite somme de 2,800 francs, avec les intérêts à 5 pour 100 depuis cinq années jusqu'au jour de la demande, et depuis ce jour jusqu'au paiement;

« La condamne en outre aux dépens.

Sur l'appel, plaidants: M^{es} Péronne, pour M^{lle} de Lagrange, et Lenté, pour M^{me} veuve Bosc,

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par la demoiselle de Lagrange, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 avril 1867;

« Considérant que, par acte sous seing privé du 30 mars 1863, enregistré, la demoiselle de Lagrange est devenue cessionnaire d'une créance de 16,000 francs, appartenant à Digne-Cadet, sur la dame veuve Bosc, reliquat d'une créance plus forte, mais sur laquelle des comptes avaient été antérieurement versés, ladite somme de 16,000 francs payable en huit annuités de 2,000 francs chacune, sans intérêts, à partir du 30 juillet 1863;

« Considérant qu'après signification régulièrement faite de ce transport à la veuve Bosc, et après sommation infructueuse pour avoir paiement d'une annuité alors échue, la demoiselle de Lagrange l'a assignée, par exploit du 30 novembre 1866, devant le Tribunal civil de la Seine, en déchéance du terme stipulé et en paiement de la somme entière de 16,000 francs, avec les intérêts tels que de droit;

« Considérant que, sur cette demande, est intervenu le jugement dont est appel, lequel, sur le fondement que la créance transportée se composait, pour partie, d'intérêts usuraires et d'intérêts prescrits, en a réduit le montant à la somme principale de 2,800 francs, avec les intérêts à 5 pour 100 pendant cinq années antérieures à la demande, et depuis cette demande jusqu'au paiement;

« Mais considérant que, dans un arrêté de compte fait en 1862, sous forme de transaction, entre la veuve Bosc et Digne-Cadet, à la suite de poursuites rigoureuses exercées par ce dernier, et pour les faire cesser, la veuve Bosc s'est reconnue débitrice envers Digne-Cadet, en principal et intérêts, d'une somme de 24,000 francs, sur laquelle 8,000 francs ont été payés depuis, ce qui l'a réduite à 16,000 francs;

« Considérant qu'il n'est pas exact de dire, comme l'on fait les premiers juges, que cette créance se compose, pour partie, d'intérêts usuraires et d'intérêts prescrits; qu'il est justifié que la créance a pour cause un prêt hypothécaire de 10,000 francs, productif d'intérêts à 10 pour 100, fait, en 1845, à la dame Bosc, d'abord assistée de son mari, et qui habitait alors l'Algérie, par un sieur Beaujoin, lequel a cédé depuis ladite créance à Digne-Cadet;

« Considérant qu'en Algérie, l'intérêt légal est de 10 pour 100, ainsi fixé par un arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

« Qu'il n'importe que les parties soient venues, depuis, fixer leur domicile en France, où l'intérêt, en matière civile, ne peut excéder 5 pour 100, et que ce soit en France que le paiement de la créance soit réclamé, étant de principe qu'un engagement régulièrement formé subsiste, avec tous ses effets, en quelque lieu que l'exécution en soit poursuivie, suivant la règle: *Locus regit actum*;

« Considérant qu'un jugement du Tribunal civil d'Alger, du 11 juillet 1851, rendu par défaut, mais maintenu sur l'opposition et aujourd'hui passé en force de chose jugée, a fixé la créance de Digne-Cadet contre la veuve Bosc à la somme principale de 10,832 fr. 30 c., productive d'intérêts à raison de 10 pour 100 l'an à partir du 19 juin 1850;

« Qu'à l'époque de l'arrêté de compte dont il a été parlé, douze années d'intérêts étaient échues, lesquelles, jointes au principal, élevaient la dette de la veuve Bosc, à 29 francs près, à la somme de 24,000 francs, portée audit arrêté de compte;

« Qu'à ce moment, sans doute, il eût été loisible à la veuve Bosc d'opposer la prescription quinquennale et de réduire les intérêts dus à cinq années; mais que, la dame Bosc ne l'ayant pas fait, il ne peut appartenir au juge de suppléer ce moyen, l'article 2223 du Code Napoléon le lui interdisant expressément;

« Considérant que si, par l'arrêté de compte susénoncé, le paiement de la somme de 16,000 francs, qui forme aujourd'hui le solde de la créance, avait été fractionné en annuités de 2,000 francs, payables le 30 juillet de chaque année, sans intérêts, il était stipulé dans le même acte qu'à défaut de paiement d'une seule annuité, la totalité de la somme serait exigible; que cette déchéance du bénéfice du terme, quelque rigoureuse qu'elle soit, ayant été encourue par la dame Bosc, il y a lieu de la prononcer;

« Mais considérant que la veuve Bosc, réduite pour toutes ressources à la pension qu'elle touche comme veuve de militaire, se trouve dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 1244 du Code Napoléon, et qu'il y a lieu, pour lui rendre sa libération plus facile, de fractionner la dette en plusieurs termes, suivant l'esprit même qui a dicté l'arrêté de compte de 1862,

« Met le jugement dont est appel au néant; émettant et faisant droit aux conclusions de l'appelante, déclare la dame Bose déchu du bénéfice du terme stipulé en l'arrêt de compte susénoncé; la condamne en conséquence à payer à la demoiselle de Lagrange, agissant comme cessionnaire de Digne-Cadet, la somme de 16,000 francs avec les intérêts à raison de 3 pour 100, du jour de la demande;

« Dit néanmoins que la veuve Bose aura un délai de cinq années, à partir de la signification du présent arrêt, pour se libérer de ladite somme de 16,000 francs et des intérêts susénoncés; laquelle somme de 16,000 francs sera exigible par cinquième et d'année en année, avec les intérêts y afférents, au fur et à mesure de chaque échéance, sous la faculté, pour la veuve Bose, d'anticiper les paiements et même de se libérer en une seule fois;

« Dit qu'à défaut de paiement d'une seule annuité au terme fixé, la somme entière, ou ce qui en restera dû, sera immédiatement exigible sans nouvelle demande en justice;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne la veuve Bose aux dépens tant de première instance que d'appel;

« Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Vanier.

Audience du 2 mars.

DONATION PURE ET SIMPLE SUIVIE D'UN LEGS PRÉCIPUTAIRE. — DONATIONS ANTÉRIEURES NON DISPENSÉES DE RAPPORT. — HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — RAPPORT RÉEL DU PAR LES HÉRITIERS DONATAIRES.

Le procès dont nous rendons compte, et qui a reçu du Tribunal civil de Rouen une solution conforme à de graves autorités, mais contraire à celle de la Cour de cassation, présente des questions aussi difficiles à résoudre que fréquentes à examiner, et sur lesquelles les notaires, chargés de liquidations après décès, sont souvent appelés à se prononcer. Il a pris naissance dans les conditions suivantes :

Un sieur Bisson est décédé à Déville, laissant quatre enfants, tous mariés : 1° la dame Gauchet, 2° le sieur Bisson, qui avait, en se mariant, reçu l'un et l'autre de leurs parents 1,200 francs, dont moitié devait être rapporté au décès de chacun des donataires; 3° une dame Dats, dotée par son père seul de 1,200 francs sans dispense de rapport; 4° une dame Onfray qui n'avait rien reçu.

La succession de M. Bisson fut insuffisante à payer ses dettes. M^e Lebertre, notaire, chargé de la liquidation, dut se borner à procéder à un compte de rapports entre les cohéritiers. Ces rapports s'élevaient à 2,400 francs, chaque enfant devant avoir une part égale de 600 francs; il suffisait pour cela que M^{me} Dats partageât avec M^{me} Onfray les 1,200 francs qu'elle avait reçus. Mais on apprit qu'avant son décès, M. Bisson, reconnaissant des bons soins que lui avait donnés M^{me} Dats, avait fait à celle-ci un legs de 1,000 francs par préciput et hors part. Le notaire attribua en conséquence à M^{me} Dats la quotité disponible, 600 francs, ce qui, joint à sa part réservataire, portait ses droits à 1,050 francs, tandis que chacun des autres héritiers ne devait avoir que sa part dans la réserve, soit 450 francs.

M^{me} Onfray accepta cette décision, mais il n'en fut pas de même des époux Gauchet et Bisson, obligés de rapporter réellement 150 francs sur les 600 francs qu'ils avaient reçus, et qui, s'y refusant, déférèrent au Tribunal l'examen de leur contredit.

Après un rapport très net et très lucide de M. Quesney, juge, M^e Pimont, avocat des contestants, a soutenu que le travail du notaire, faisant rapporter réellement à chacun d'eux 150 francs, détruisait l'effet, cependant irrévocable, de la donation qui leur avait été faite lors de leur mariage; que ces donations, antérieures à celle faite à M^{me} Dats, ne pouvaient être détruites par celle-ci, car on ne peut donner ce que l'on n'a plus. M. Bisson, ayant épuisé la quotité disponible en faveur de ses deux premiers enfants, n'avait pu rien donner aux autres. D'ailleurs, ajoutait-il, M^{me} Dats réclame l'exécution d'un legs; on ne peut léguer que ce que l'on a, et puisque la succession ne présente rien, le legs est caduc. Aussi, pour le faire exécuter, faut-il faire rapporter réellement les héritiers; mais la loi déclare que le légataire ne peut exiger aucun rapport de l'héritier. Donc, à tous les points de vue, il faut modifier le travail du notaire, déclarer le legs caduc et empêcher qu'on n'exige des époux Gauchet et Bisson un rapport illégal et contraire à l'irrévocabilité des donations contractuelles.

M^e Vermont a répondu en déterminant le caractère de l'acte dont on voulait empêcher l'effet. Il a établi que, dans une pensée sagement rémunératrice, M. Bisson avait voulu compléter par une disposition testamentaire qui la dispensait de rapport la donation qu'il avait faite à M^{me} Dats, lors de son mariage. C'est donc à tort qu'on parlait de légataire. On avait en présence M^{me} Dats, donataire dispensée du rapport, et deux autres donataires qui le devaient. Le travail du notaire n'était donc que l'exécution de la volonté du disposant, et loin de détruire ses libéralités, il faisait produire à chacune d'elles son effet, car en donnant sans dispense de rapport, on se réserve précisément le droit de faire, comme M. Bisson, des libéralités préciputaires. Les contestants n'auraient pu se plaindre que s'ils avaient été privés de leur réserve, mais ils la gardaient tout entière, et si même ils étaient obligés à un faible rapport de 150 francs, c'était, non pas à cause de M^{me} Dats, qui ne leur réclamait rien, mais à cause de M^{me} Onfray, qui, n'ayant rien reçu, réclamait à chacun de ses cohéritiers une égale et juste contribution pour former sa part réservataire. En résumé, la réserve de chacun était sauvegardée, la volonté du père de famille exécutée, chaque donation s'effectuait suivant les conditions dans lesquelles elle avait été faite. M^{me} Dats se bornait à compenser ce qu'elle devait comme rapport avec ce qui lui était dû comme héritier réservataire et comme donataire dispensée de rapport; le travail du notaire était donc inattaquable et sa liquidation devait être homologuée par le Tribunal.

M. Capperon, substitut du procureur impérial, a donné à ce système l'appui de conclusions très fortement motivées, et le Tribunal, adoptant ces motifs, a déclaré mal fondés les contredits des époux Gauchet et Bisson, qu'il a condamnés aux dépens.

Voilà dans le sens du jugement, Demolombe, Successions, t. IV, n° 226 et n° 291 et suivants.

Contra, Cassation, 2 mai 1838; Sirey, 1838-1-300.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Suite du bulletin du 4 avril.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — EXCEPTIONS DILATOIRES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FAIT.

Le Tribunal correctionnel saisi d'une plainte en contrefaçon est juge souverain des exceptions dilatoires qu'il juge être produites dans le but de nuire aux intérêts des inventeurs, en prolongeant les contestations existantes; il puise ce pouvoir dans l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844, qui lui donne compétence pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par le prévenu et tirées soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de toutes les questions relatives à la propriété de ce brevet.

C'est le cas d'appliquer ici l'axiome de droit : « Le juge de l'action est juge de l'exception. »

Ainsi, la Cour impériale saisie d'une exception dilatoire d'incompétence à raison d'une prétendue cession de licence est souveraine pour, sans s'arrêter à de prétendues négociations antérieures à la poursuite alléguée par le prévenu, refuser le sursis demandé par lui, en décidant que ce prévenu ne cherche dans cette demande que le moyen de retarder le jugement du procès en contrefaçon dirigé contre lui.

Elle a pu également repousser cette exception dilatoire soulevée par le prévenu, en déclarant qu'elle n'était soulevée que dans le but de continuer à son profit exclusif et au détriment du breveté une fabrication illicite des objets brevetés.

D'ailleurs cette même Cour impériale, se fondant sur l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, et reconnaissant le fait de l'emploi des moyens brevetés avoué par le prévenu lui-même, a pu refuser avec raison le sursis demandé, lequel n'avait d'autre but que celui indiqué ci-dessus.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Magnier contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 7 décembre 1867, rendu au profit des sieurs Champonnois et consorts, sur leur plainte en contrefaçon.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^e Jager-Schmidt, avocat du sieur Magnier, et M^e Housset, avocat des sieurs Champonnois et consorts.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Tropamer.

Audiences des 2 avril et jours suivants.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UNE ENFANT DE ONZE ANS PAR SA BELLE-MÈRE.

Cette affaire, qui a donné lieu à des incidents de procédure et une évocation par la Cour impériale d'Agen, vient de recevoir sa solution, après un supplément d'instruction, devant le jury du Gers.

Coffée d'un mouchoir noir et vêtue de la même couleur, Marie Fourteau, âgée de trente-trois ans, née à Mouchant, est brune; sa figure est régulière et dans l'ensemble de sa physionomie il y a une certaine empreinte d'un caractère énergique et violent. Son regard est à la fois vif et pénétrant; toute son attention est concentrée sur ce qui se fait autour d'elle.

Un juré supplémentaire est adjoint au jury. M^e Aucoin, avocat, est chargé de la défense de l'accusée. M. Simon, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette émouvante affaire :

Le 22 novembre 1865, Marie Fourteau contracta mariage avec François Lasportes, ouvrier carrier, domicilié à Condom. Lasportes avait deux enfants issus d'un premier mariage : Joseph, alors âgé de onze ans, et Justine, âgée de neuf ans environ. Ces enfants ne tardèrent pas à regretter la présence d'une marâtre. Non-seulement ils ne trouvaient pas auprès d'elle l'affection et les soins que réclamait leur âge, mais encore ils eurent à se plaindre de mauvais traitements. C'était surtout contre Justine que les actes de violence étaient exercés avec le plus de rigueur. Marie Fourteau devint mère en 1866. A dater de cette époque, sa haine contre sa belle-fille n'eut plus de mesure, et des voisins purent être fréquemment témoins de sa brutalité. C'est ainsi qu'une fois, Marie Sommbère la surprit frappant Justine à coups de poing sur la tête et sur les épaules, parce qu'elle avait, en s'amusant, cassé un petit porrier sur la propriété du sieur Bourdons. La vue du témoin mit un terme à cette scène; mais, dans sa fureur, Marie Fourteau proféra contre sa victime cette terrible menace : *Tu périras de ma main.*

Quelque temps après, Marie Sommbère assista encore à une violente discussion qui s'était élevée entre Marie Fourteau et Justine, pendant qu'elles étaient sur un balcon situé au premier étage de leur maison. Au milieu des vociférations proférées par la marâtre, le témoin entendit très distinctement ces menaces : « Je te jetterai en bas, je te tuerai. — Et si vous me tuez, personne ne vous tuera? » répliquait naïvement la petite fille. Puis elle ajoutait, en donnant à ses paroles un accent de douleur : « Si mon père mourait avant vous, je serais bien à plaindre. »

Il est à remarquer que, malgré les mauvais traitements qu'elle était journellement exercés contre Justine, elle ne se plaignait pas.

Il faut ajouter que Justine rendait déjà des services au ménage Lasportes. Elle était spécialement chargée de la garde de l'enfant issu du second mariage. Néanmoins, la méchanceté de Marie Fourteau était telle, que, ne pouvant plus supporter Justine, elle obtint de son mari qu'on s'en débarrasserait en la louant comme servante. Dans les premiers jours de novembre 1867, les époux Lasportes essayèrent de la placer en qualité de bergère chez le sieur Démestri. Leur démarche échoua. Marie Fourteau en était très mécontente. Rien cependant ne permettait de supposer la prochaine perpétration d'un crime, lorsque, le 23 du même mois, Justine mourut à la suite d'une courte maladie. L'origine et le dénouement en avaient paru également étranges. La rumeur publique accusa Marie Fourteau d'avoir empoisonné sa belle-fille.

Le docteur Dubarry, requis par le parquet de Condom, à l'effet de procéder immédiatement à l'autopsie du cadavre, crut reconnaître des symptômes non équivoques d'un empoisonnement par le phosphore : une analyse chimique était nécessaire pour arriver à une certitude; en conséquence, des experts chimistes de la même ville furent chargés de cette opération. Ils n'aboutirent qu'à un résultat négatif. Cependant, le rapport du docteur Dubarry avait paru si concluant, les faits révélés par l'information qui se poursuivait étaient si graves, qu'il n'était pas permis d'accepter sans contrôle l'expertise des chimistes de Condom. MM. Tardieu et Roussin voulurent bien procéder à une seconde analyse chimique. Grâce à l'intervention de ces savants professeurs, la lumière parut redonner. Il fut démontré jusqu'à l'évidence, que Justine Lasportes avait péri victime d'un empoisonnement aigu

par le phosphore.

Quelques témoins avaient paru croire à un accident. Ils avaient raconté qu'en 1866 Justine avait, en présence de plusieurs de ses camarades, mangé trois ou quatre allumettes chimiques. On avait ajouté que, dans le courant du mois de novembre 1867, de nombreuses volailles avaient péri empoisonnées par du phosphore, dans le voisinage de la maison Lasportes, et, dès lors, il n'était pas impossible que Justine se fût elle-même empoisonnée.

La procédure ne tarda pas à prouver que cette explication ne pouvait être admise. En effet, il fut établi que l'accident des allumettes chimiques n'avait été qu'une plaisanterie de la part de Justine, qui avait abusé de la crédulité de ses jeunes amies, et quant aux volailles mortes, leur autopsie révèle qu'elles avaient été empoisonnées avec de l'avoine préparée avec du phosphore. Justine n'avait pu, évidemment, manger de cette préparation. Le crime apparaissait donc dans toute son horreur.

Dès l'origine des poursuites, l'innocence de François Lasportes avait été établie. Toutes les investigations furent, en conséquence, dirigées vers Marie Fourteau. Une information minutieusement élaborée a permis de relever contre cette femme les charges les plus sérieuses. Il résulte de la procédure que, le 17 novembre, entre midi et une heure, Justine, qui jouissait alors d'une parfaite santé, déjeuna avec son frère Joseph et la marâtre. Immédiatement après le repas et en l'absence de Joseph, Marie Fourteau aurait servi à Justine un petit verre de liqueur. Quelques heures plus tard, les premiers symptômes d'intoxication se déclarèrent. Vers sept heures du soir, Justine, qui, dans l'après-midi, avait été d'une gaîté folle, parut triste et morose; elle refusa de prendre part au repas de famille; dans la nuit elle aurait été souffrante; le lendemain, dès quatre heures du matin, elle vomissait abondamment; pendant toute la journée, les vomissements se reproduisaient à chaque instant avec d'horribles souffrances.

Les mardi et mercredi, 19 et 20 novembre, les vomissements cessaient presque complètement sans que l'enfant parût se remettre; les jeudi et vendredi, 21 et 22 novembre, le mal redoublait d'intensité. Justine conservait cependant sa connaissance, elle éprouvait des sensations de froid, avait une soif ardente, faisait entendre des cris déchirants; parfois ses lèvres se couvraient d'une écume blanchâtre. Dans la matinée du 23 novembre, elle rendit le dernier soupir. Le début de la maladie, ses progrès, son dénouement, indiquent que Justine avait été empoisonnée le 17 novembre, au moment du repas de midi. Le rapport de MM. Tardieu et Roussin ne laisse sur ce point aucune place au doute.

Les formalités une fois remplies et l'acte d'accusation lu, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous avez été plusieurs fois interrogée, le moment est arrivé de faire connaître si vous persistez dans vos précédentes déclarations au sujet du crime qui vous est imputé. Faites-nous connaître l'époque de votre mariage avec Lasportes, votre position de fortune. — R. Je me suis mariée avec Lasportes, six mois après qu'il a été veuf. J'étais sans fortune. Lasportes avait deux maisons, une dont il jouissait et une autre jouie par sa mère; le tout valait environ 3,000 francs. Il a de plus un jardin. Deux enfants étaient issus de son premier mariage: Justine, âgée de onze ans, et Joseph, âgé de treize ans. Je suis venue habiter chez Lasportes, et ses parents, depuis le jour de notre mariage, n'ont pas voulu nous visiter, mais je n'ai jamais défendu aux enfants d'aller les voir jusqu'à ce que je me suis aperçue que Justine leur portait du pain et du linge; alors je le lui ai défendu.

Les parents de mon mari me haïssaient, non pas personnellement, mais parce qu'il s'était remarié. Si ce n'eût été moi, c'eût été une autre.

D. La petite Justine était intelligente et jouissait d'une bonne santé? — R. Oui, monsieur. Seulement elle était gourmande. Le 17 novembre, son père étant allé à Valence et alors que le matin elle se portait très bien, tout à coup elle tomba malade. Nous avons dîné très tranquillement et je me disposais, selon la coutume, à prendre un verre de liqueur faite avec des raisins, lorsque l'épicier vint réclamer un compte de 2 francs pour des articles livrés à Justine. Ignorant cette dette, je me fâchai et refusai de payer jusqu'à ce que j'en eusse parlé à Lasportes.

D. Était-ce avant ou après dîner que cette réclamation s'est produite? — R. Après dîner. Je fus ensuite laver du linge et je laissai ma petite fille en garde à Justine, qui fut manger des châtaignes chez la femme Bonnemaison. A mon retour, je rencontrai un nommé Lalubie, qui me dit, en parlant de Justine et faisant allusion au compte de l'épicier: « Si elle était à moi, je lapendrais au plancher. »

D. Justine ne vous dit-elle pas en riant que son père le savait? — R. Non, je n'ai pas entendu cela.

D. Lalubie ne vous dit-il pas de la corriger, mais pas de la battre? — R. Non.

D. Et le soir, que se passa-t-il? — R. La petite Justine ne voulut pas souper et ne dit pas pourquoi.

D. Des témoins le diront bientôt. Dans votre premier interrogatoire, quatre jours après sa mort, vous avez dit que Justine avait, le 17 novembre, bien mangé avec vous, et, dans le deuxième, vous dites ne pas vous le rappeler. — R. Il me semble que Justine a mangé un peu dans la soirée et ne s'est pas plainte; elle passa une bonne nuit; mais le matin, elle fit des efforts pour vomir, en disant: « Je ne sais ce que j'ai; » puis: « Ce n'est rien qu'un mal d'estomac. » Le matin, je fus à mon travail ordinaire, sans m'occuper d'elle avant de partir.

D. Voici ce qui s'est passé le lundi: vous avez laissé Justine seule, vous êtes ensuite rentrée à huit heures, et avez vu cette enfant au lit, vomissant sans relâche. Ne vous disait-elle pas que cela la brûlait? — R. Non, elle se plaignait de mal d'estomac.

D. Et la nuit comment la passa-t-elle? — R. Bien.

D. Votre mari ne vous dit-il pas d'appeler un médecin? — R. Je ne me le rappelle pas; je fus chercher du thé et une purge de Sedlitz; le mardi matin, elle vomit à deux reprises des matières jaunâtres, je crus que c'était la bile; jamais elle n'avait vomi comme cela.

D. Ne vous a-t-on pas dit qu'elle avait vomi le lundi au matin, quarante fois chaque quart d'heure? — R. Le mardi, j'ai vu M^{me} Ferret, à qui j'ai demandé des feuilles d'orange pour faire de la tisane; je lui en fis prendre à dix heures, puis elle mangea un tourin et but un verre de vin tout entier, bien que je ne voulusse lui en donner que la moitié, et à neuf heures du matin elle avait cessé de vomir.

D. N'êtes-vous pas sortie ce jour-là? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. La femme Seranne, qui avait gardé la petite en votre absence, vint la voir; vous rencontra-t-elle dehors et vous appela-t-elle? — Je ne l'ai pas entendue.

D. Où Justine coucha-t-elle dans la nuit du lundi au mardi? — R. Ordinairement elle était toujours couchée à côté de moi au premier étage, mais le lundi je la vis couchée à la cuisine; je ne sais qui l'y

avait mise.

D. Ne vous dit-elle pas: « Tata, je suis bien malade? » — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Ne refusa-t-elle pas la tisane de feuilles d'orange que vous lui offriez? — R. Oui, parce qu'elle croyait que c'était une purge.

D. Disait-elle: « Je ne veux pas de la tisane. » — R. Non; elle refusait de moi et de son parrain; cependant elle finit par en accepter de ce dernier.

D. Justine est morte à sept heures et demie, sans reprendre connaissance; le médecin n'a-t-il pas été étonné de ce décès prématuré? — R. Non.

D. Ne dit-il pas qu'il faudrait faire l'autopsie? — R. Je répondis que son père déciderait cela, mais que si elle était à moi je m'y opposerais; mais je ne me rappelle pas avoir dit à mon mari: « Si tu m'en crois, tu ne laisseras pas faire cela. »

D. Au moment où la justice est arrivée, n'avez-vous pas dit: « Si on trouve quelque chose on m'arrêtera? » — R. Je dis: « Si on trouve quelque chose, comme c'est moi qui l'ai soignée toute seule, on m'arrêtera. »

D. Aviez-vous peur qu'on ne trouvât quelque trace extérieure ou intérieure qui pût vous compromettre? — Non, mais le dimanche précédent mon mari lui avait donné une forte correction qui pouvait avoir laissé des traces.

D. Justine aurait été frappée huit jours avant le 17, jour où elle est tombée malade; elle est morte le 23, par conséquent, après quinze jours; les traces de ces violences n'essent pas été apparentes. Vos craintes étaient fondées sur autre chose, comme sur la preuve de l'empoisonnement dont elle a été victime. — R. Si elle est morte empoisonnée, je ne sais qui l'a fait.

D. N'avez-vous pas mis du poison à des pommes, afin de punir ceux qui les mangeraient. — R. J'ai dit cela à table, en riant.

D. On dit que vous vouliez vous défaire de Justine en la plaçant comme domestique, que vous la maltraitiez souvent, qu'à votre mari vous l'aviez défendue? — R. Il est vrai que, n'étant pas riche, nous voulions placer Justine, qui ne pouvait rester sans rien faire. J'aurais mis ma petite en nourrice. Si je l'ai maltraitée, c'est qu'elle le méritait; seulement une fois avec les sarments je lui ai touché les doigts, ce qui amena une altercation entre mon mari et moi.

D. Ne vous défendit-il pas de la toucher. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne lui dites-vous pas: « Prends garde, il arrivera quelque chose! » — R. Non, non!... (Sensation prolongée.)

D. N'avez-vous pas du poison chez vous? — R. Non.

D. On a trouvé près de votre demeure des poules empoisonnées. — R. On l'a dit, mais je suis innocente.

D. Justine avait si peur de vos brutalités qu'elle n'osait se plaindre. — R. Et pourquoi cela? (Rumeurs.)

D. Vous avez détaillé tout ce que vous avez donné à Justine pendant sa maladie, mais vous n'avez pas parlé du verre de liqueur qu'elle a bu le dimanche, date de sa maladie et de sa mort. — R. Je ne lui en ai pas donné. (Sensation.)

D. N'avez-vous pas dit à Joseph, frère de Justine, et en présence de votre mari, que vous aviez demandé à Justine si elle avait mangé quelque chose qui pût lui faire mal et qu'elle vous aurait répondu: « Je ne suis pas si bête de m'empoisonner? » — R. Non...

Après ce interrogatoire, subi avec une énergie et un sang-froid bien rares, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Dubarry, docteur-médecin à Condom, rend compte des opérations d'autopsie dont il a été chargé. Il conclut à l'empoisonnement par le phosphore.

MM. Lafitte, Lago, Lespian et Goussard, experts, déposent ensuite. Ils maintiennent les conclusions de leur rapport, qui nie l'existence du phosphore dans le cadavre de la jeune fille.

M^e Aucoin pose des conclusions sur un incident ayant pour objet d'établir qu'il n'a pas été posé la question suivante au témoin Dubarry, malgré sa demande :

« Est-il possible de mettre dans un petit verre à liqueur une quantité suffisante de phosphore pour pouvoir donner la mort sans qu'on ait pu s'en apercevoir? »

La Cour, après avoir délibéré, joint l'incident au fonds en en donnant acte à la défense.

M. le commissaire de police de Condom, ainsi que divers témoins, viennent ensuite déposer sur des faits déjà connus et sans importance au débat.

M. François Roussin, professeur à l'École de Paris, est appelé; sa présence excite une grande émotion dans l'auditoire.

Ce savant chimiste s'exprime ainsi :
A la fin du mois de décembre dernier, j'ai été appelé à donner mon avis sur le rapport de M. Dubarry et celui des quatre experts de Condom.

Aidé des lumières médicales de M. Tardieu, nous avons pu constater, dans une réponse collective, que l'œuvre de M. Dubarry était nette, précise, ses conclusions pleines de réserves, en un mot, une véritable analyse chimique, seule capable d'apporter la preuve.

Le rapport des experts de Condom est bien aussi, seulement l'outillage spécial dont ils ont fait usage était suffisant; au surplus, une occupation incessante de ces matières peut seule permettre d'éviter une de ces lacunes, un de ces desiderata susceptibles d'empêcher la manifestation de la vérité.

M. Roussin entre ensuite dans les détails techniques de son opération, qui a pour conséquence d'établir d'une manière mathématique la présence du poison phosphorique dans les organes soumis à son examen.

MM. les experts de Condom déclarent persister dans leur opinion.

Le mari de l'accusée, ainsi que son fils Joseph, âgé de treize ans, sont entendus.

Ces dépositions révèlent les faits articulés dans l'acte d'accusation.

L'audience est renvoyée au lendemain pour entendre M. Tardieu.

Des témoins en grand nombre déposent sur les faits déjà connus par l'acte d'accusation. Enfin M. Tardieu est entendu; voici le sens de sa déposition :
Résumant avec clarté les opérations exécutées, ce savant persiste dans ses conclusions portant que les objets expertisés dans trois boîtes, dans la proportion d'un tiers des organes conservés, étaient dans un parfait état de conservation, n'exhalant aucune odeur putride après cinquante jours, ayant une couleur, une forme et une résistance normales, ce qui arrive surtout dans les cas d'empoisonnement, alors que les organes ont été envahis et pénétrés par un agent toxique toujours antiseptique de sa nature.

Les organes extraits du cadavre renferment de très notables proportions de phosphate ammoniacomagnésien, de phosphate d'ammoniaque et surtout d'acide phosphorique libre.

Les reins, le cœur et le foie étaient envahis par une dégénérescence très profonde.

La précision et la connexité infime de toutes les constatations, tant médicales que chimiques et microscopiques, permettent d'affirmer que la mort de Justine Lasportes est le résultat d'un empoisonnement aigu par le phosphore.

L'invasion, la nature des symptômes, l'absence de toute lésion grave à l'autopsie, la marche et jusqu'à la durée de la maladie, tout démontre que le phosphore a été pris en nature, tel qu'il existe dans la pâte phosphorée ou les allumettes chimiques ordinaires; inutile d'ajouter que l'acide phosphorique est un véritable produit chimique qui n'existe que dans les laboratoires de chimie et qu'il est impossible d'acheter.

Quant au phosphore ordinaire, son oxydation est fort rapide au contact de l'air; il se change alors en acide phosphorique et perd la faculté de luire dans l'obscurité, de telle sorte que dans la plupart des cas, si la recherche chimique est tardive, cette propriété physique ne peut être constatée.

D'où la conséquence de l'empoisonnement de Justine Lasportes par le phosphore.

MM. les experts de Condom déclarent encore qu'ils ne peuvent donner une telle affirmation, tout en s'inclinant devant le talent et la science de MM. Tardieu et Roussin.

La liste des témoins étant épuisée, M. Simon, procureur impérial, prend la parole.

Dans un réquisitoire remarquable, surtout dans la discussion scientifique, ce magistrat compare les résultats des expertises de Condom et de Paris. Il fait ressortir les différences sensibles dans les données exactes produites par ces opérations diverses et desquelles il résulte de la manière la plus évidente et la plus irréfutable que Justine Lasportes est morte empoisonnée à l'aide du phosphore.

Groupant enfin, après les avoir analysées en détail, les charges de l'accusation, en rappelant la conduite et les actes de la mariée vis-à-vis de la pauvre Justine Lasportes, M. Simon conclut à l'application de la peine suprême, seule susceptible de punir un crime aussi lâche et aussi odieux.

Ce réquisitoire est terminé à une heure très avancée de la nuit; la continuation des débats est renvoyée à demain, à dix heures.

Par voie rapide, nous apprenons qu'à l'audience du 4 avril, sur le verdict négatif du jury, Marie Fourteau a été acquittée.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 4 avril.

ENCORE UN SORCIER! — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le sieur Merceron est un homme d'une cinquantaine d'années, papetier de son état; il est prévenu d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie.

Voici quels étaient les faits rapportés dans un procès-verbal dressé le 5 janvier par M. le commissaire de police du premier arrondissement :

Nous constatons que le 15 avril dernier, le sieur Bédault, serrurier, demeurant rue Prunier, 3, nous a informé qu'un individu, fabricant d'étoiles à chapeaux, demeurant cours Balguerier-Halteberg, et qui soigne par le spiritisme, avait proposé à la fille Anais, âgée de dix-huit ans, de quitter la maison paternelle pour se faire guérir par lui d'une épilepsie suite de chute, ajoutant que cet individu ne demandait aucun salaire, qu'il prétendait ne donner aucun remède, et qu'il assurait ne devoir les guérisons qu'à un pouvoir surnaturel.

Le sieur Bidault ajoutait que l'individu en question avait eu l'audace de se présenter chez lui pour renouveler, en sa présence, sa proposition, et qu'il l'avait chassé... Interrogé par M. le commissaire de police, Merceron dit que cette jeune personne avait été amenée chez lui par une dame Dubas, demeurant maison du sieur Bidault, pour le consulter relativement à son état épileptique; qu'il lui avait déclaré qu'il espérait pouvoir la guérir par son pouvoir surnaturel, mais qu'il faudrait, pour arriver à un résultat favorable, qu'elle eût la foi. Il a ajouté qu'intéressé par la situation fâcheuse où se trouvait cette jeune personne, il avait cru devoir aller chez son père et n'avait pas craint, tant ses intentions étaient bonnes, de lui proposer de laisser sa fille venir coucher chez lui Merceron, pendant quelque temps, afin qu'il la guérisse.

Ceci se passait au moment où un prétendu sorcier attirait la foule à Caudéran. Nous avons cru devoir nous transporter au domicile de Merceron, que nous avons trouvé entouré d'une vingtaine de personnes venues pour réclamer ses secours.

Appelé au petit parquet, M. le substitut lui adressa des observations très sévères.

Dans le courant du mois de juillet, voici l'étrange affiche collée en face de la porte de derrière de la maison habitée par Merceron; elle était ainsi conçue :

Entrez, entrez en face, C'est là qu'est le sorcier, L'illustre concurrent de L'apôtre de Caudéran. Oui, c'est lui... Qui rend la vue aux boiteux, Les jambes aux aveugles, La parole aux sourds Entrez, entrez, suivez foule, Cette large porte cochère est Réservee au passage des Animaux de toutes les espèces.

Les témoins cités pour l'audience ne comparaisant pas pour cause de maladie, lecture est donnée de leurs dépositions.

François Milou. Depuis dix-huit mois environ, je suis atteint d'un fort rhume de poitrine pour lequel j'ai été traité d'abord par un médecin de la commune de Cambes, chez le maire de laquelle commune j'étais domestique. Revenu à Cussac depuis environ trois mois, je me suis adressé à M. Cruchet, médecin à Saint-Julien.

Dans le courant du mois de novembre dernier, ou dans les premiers jours de décembre, je fus, à trois reprises différentes, et toujours un vendredi, consulter un individu dont j'ignore le nom, la profession et la demeure, et qui se tenait dans une chambre située au Boua. Chaque fois que je fus le voir, il me toucha les côtés de la poitrine, et fit sur moi, avec la main, des gestes comme s'il me donnait sa bénédiction. Il ne m'a jamais prescrit aucun remède ni aucun genre de vie; il ne me demanda aucun salaire, mais je lui donnai, en trois fois, 2 fr. 50 c., c'est-à-dire 1 franc la première fois, 1 franc la seconde, et 50 centimes la troisième.

Veuve Bousquet : Je suis malade depuis environ trois ans; ma maladie consiste en une fièvre lente qui ne me quitte jamais. J'avais entendu dire qu'un individu de Bordeaux venait à Cussac et y soignait des malades; je m'y rendis. Il ne m'ordonnait aucun remède, il se contentait de me froter les poignets et de faire des prières; il ne me demandait aucun salaire, mais à chaque visite je lui remettais 2 francs qu'il acceptait, tout en me faisant remarquer qu'il ne me demandait rien. Je me suis rendu auprès de lui cinq ou six fois, et je lui ai donné, en tout, 15 francs.

Veuve Beusac : Au mois de février 1867, je fus paralysée de la jambe gauche. J'appelai pour me soigner un officier de santé, lequel ne tarda pas à me dire que ses soins me devenaient inutiles. On m'avait parlé d'un individu à Bordeaux; je le fis appeler. Il se rendit auprès de moi un vendredi, et a continué à me visiter le vendredi de chaque semaine. A chaque visite, cet individu commençait par me donner la bénédiction, il me frictionnait, puis il bénissait des linges qu'il m'appliquait sur le corps, et me donnait de nouveau sa bénédiction. Je lui donnai chaque fois 2 francs, qu'il acceptait. Cet individu ne m'a jamais prescrit ni tisanes, ni remèdes.

Un seul témoin a été entendu à l'audience, c'est le sieur Bidault père, qui rapporte tous les agissements de Merceron vis-à-vis de lui, mais surtout de sa fille, qui tombe depuis longtemps d'épilepsie, et qui a été abandonnée par tous les médecins.

Il dépose en ces termes :

Depuis longtemps, ma fille me parlait de ce prétendu sorcier; une commère du quartier avait monté la tête à mon enfant. Nous avons eu des scènes à ce sujet. Elle me répétait sans cesse : « Je vais chez un monsieur qui guérit tout le monde, » et moi de lui répondre : « Je ne le crois pas... »

M. le président : Il fallait lui dire : « Moi, je ne suis pas assez stupide pour y croire, et je ne veux pas que tu augmentes le nombre des imbéciles qui vont se faire voler leur argent. »

Bidault : C'était bien ma pensée, car lorsque je questionnais ma fille, elle me répondait toujours : « Je guérirai, j'ai la foi; il ne me fait rien prendre, ne me donne aucun remède, aucun conseil, seulement il me fait des signes, il me donne sa bénédiction, il me dit qu'il n'y a que lui et Dieu qui peuvent guérir... Il me déclare souvent que nous réussirons si je cherche dans ma paillasse et si je trouve des bouquets... Souvent aussi, il se désolait, il m'affirmait que ses prières ne servent à rien, mais je n'ose plus y retourner, parce que tout le monde lui donne, tandis que moi, je ne lui ai jamais rien offert. Il ne me défend pas d'aller à l'église, seulement il ne veut pas que je me confesse.

Merceron est interrogé; il s'explique avec netteté et convenance; le banc de la police correctionnelle ne paraît pas être pour lui un piédestal sur lequel il veut se placer pour proclamer l'infailibilité de ses doctrines. Il semble croire beaucoup en lui, en sa mission; il a reçu de Dieu le don de guérir, il fait tout cela pour l'humanité, il n'a jamais eu l'intention de tromper personne. Quand il est allé à Cussac, appelé par la population, il n'a pas même fait ses frais de route; il n'a jamais trompé personne, n'a rien réclamé, on lui a mis malgré lui dans les mains quelques pièces de monnaie, mais son but est le soulagement de l'humanité souffrante, etc., etc.

M. Fortier-Maire, substitut, requiert l'application de la loi.

M^e Lulé-Déjardin présente la défense de Merceron, et après avoir examiné la question des manœuvres frauduleuses, le défenseur donne lecture au Tribunal d'une partie du mémoire rédigé par Merceron, et qu'il lui avait adressé.

En voici quelques extraits :

Depuis quelques années à peine, Dieu a voulu que les manifestations spirituelles eussent lieu pour le bonheur de l'humanité qu'il veut sauver à tout prix. Aimez les sciences, mais je ferai remarquer que la plus agréable à Dieu est celle de soulager, de guérir, de consoler et fortifier cette pauvre humanité chancelante.

Permettez donc, messieurs, à un bien faible instrument de la Providence, surgi à son insu du milieu des mortels pour faire partie de ces heures phalanges, que la pratique du spiritisme réunira désormais pour jouir de ce bonheur, qui commence lorsqu'il est compris et goûté pour ne jamais finir dans la suite, de venir implorer l'appui de votre parole protectrice... J'ai eu le bonheur de voir développer en moi la faculté de guérisseur. Aujourd'hui je puis affirmer que j'ai le grand bonheur, que Dieu m'accorde, d'être le plus humble serviteur du plus petit, et la compassion que j'éprouve pour mes malades m'affranchit des atteintes de l'orgueil, qui est toujours funeste, etc., etc.

M^e Lulé-Déjardin résume les moyens de défense et, subsidiairement, demande au Tribunal l'application la plus large de l'article 463 du Code pénal.

Le Tribunal acquitte Merceron sur le chef d'exercice illégal de la médecine, mais le déclare coupable d'escroquerie, et admettant les circonstances les plus atténuantes, ne le condamne qu'à huit jours de prison.

M. le président, s'adressant à Merceron : Le Tribunal a atteint, dans son jugement, les dernières limites de l'indulgence; il a voulu que sa décision fût un avertissement salutaire pour vous, qui aviez été très honnête, et pour ceux qui seraient tentés de vous imiter. Que la leçon vous profite, pour qu'à l'avenir vous ne vous livriez plus à toutes ces singeries qui ne font que des dupes, car si vous reveniez ici, le Tribunal serait impitoyable. Merceron s'incline respectueusement et remercie avec une grande effusion son défenseur, tout en protestant de sa complète bonne foi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE DE LONDRES.

PROCÈS DES FENIANS. — L'EXPLOSION DE CLERKENWELL.

Les assises de la session d'avril ont été ouvertes hier à Londres, devant le lord-maire et les autorités de la Cité. Le rôle est des plus chargés. La principale affaire est une accusation de meurtre portée contre Desmonds, English, O'Keefe, Barrett, O'Neill et Anna Justice, qui, par l'explosion d'un baril de poudre placé contre les murs de la prison de Clerkenwell, avaient, le 13 décembre dernier, occasionné la mort de Martha Evans.

Le recorder, en constituant le grand jury (qui n'est pas le jury de jugement, mais qui statue sur le renvoi des accusés devant ce dernier jury) explique la longueur inusitée du temps qui a séparé la poursuite du jour où le crime a été commis, par le grand nombre de prisonniers impliqués dans la poursuite pour des faits d'une gravité exceptionnelle.

Le premier procès que le jury aura à juger est relatif à l'explosion du 13 décembre, qui a causé la

destruction d'une maison située en face de la prison et qui a coûté la vie à une femme, Martha Evans. Le jury aura à décider s'il y a un ou plusieurs accusés responsables de cet acte.

Dans ce mois de décembre, deux personnes, Burke et Casey, étaient détenues dans la prison de Clerkenwell, sous l'accusation du crime de trahison et de félonie, et c'est pour faciliter leur évasion que l'explosion du baril de poudre a été préparée et accomplie. Les accusés actuels appartiennent, dit-on, à la secte des fenians, dont le but est de renverser le gouvernement de la reine en Irlande et de le remplacer par une république. Vaughan et Mullady seront les premiers témoins entendus; ils déposeront comme informers (ce sont des témoins révélateurs). Ils ont aussi fait partie de l'association des fenians, et il conviendra de n'accepter qu'avec beaucoup de réserve ce qu'ils déclareront touchant leurs anciens complices. Leurs dépositions seules ne suffiraient pas à la conscience du jury, qui devra chercher leur confirmation dans les autres témoignages.

Le jury ne devra pas s'arrêter à la qualification de fenians donnée aux accusés; il devra rechercher si la mort de Martha Evans a été causée par l'explosion et si les accusés sont auteurs ou complices de cette explosion.

Les débats apprendront que, dès le 4 décembre, une grande quantité de poudre a été achetée, sans qu'il y ait rien de personnel aux accusés; mais on saura que cette poudre a été apportée au n° 8 de Pulteney-Court, maison dans laquelle ils venaient fréquemment. Le 12 décembre, une tentative d'explosion fut faite, mais sans résultat, et le jury verra quels individus y prirent part. On y rencontrera Desmonds, O'Keefe et English, qui remportèrent le baril de poudre dont l'explosion n'eut pas lieu parce que la mèche brûla au dehors sans enflammer l'intérieur.

Le jury verra que, le soir du même jour, une réunion eut lieu, dans laquelle Barrett expliqua pourquoi le baril n'avait pas éclaté, et où il recommanda de mieux s'y prendre pour éviter un nouvel insuccès. Il fut convenu que, pour avertir Burke et Casey de ce qui se préparait au dehors, on lancerait dans la cour de la prison, par-dessus le mur, une balle blanche, ce qui avait été fait dans la journée du 12, et que le surveillant, attachant à ce fait peu d'importance, ramassa cette balle et la donna à son petit garçon.

C'est le 13 que l'explosion a réussi, et Desmonds, Barrett et O'Neill ont été vus et reconnus sur les lieux voisins. Après l'explosion, Barrett vint chez Mullady et lava ses mains et son cou, qui étaient noirs comme par la poudre, et se déguisa, afin, dit-il, de n'être pas reconnu. Il était accompagné d'un individu blessé aux oreilles, par suite, disait-il, d'une lutte. Cet individu n'a pu être retrouvé.

O'Neill et Barrett ont été arrêtés à Glasgow. Quant à Anna Justice, elle avait l'habitude de visiter Casey et on l'a vue autour de la prison le jour de l'explosion.

Le jury n'a pas à rechercher quelle est la main qui a mis le feu à la poudre, mais si tous les accusés ou un d'eux a été complice de l'acte qui a causé la mort de Martha Evans; s'il est convaincu de cela, il doit rendre un true bill (déclarer que l'accusation est fondée), laissant à un autre jury le soin d'examiner la valeur des charges et de statuer souverainement.

PROCÈS BURKE ET CASEY.

Le grand jury de Warwick ayant rapporté un true bill contre Burke et Casey, on remarque que le recorder n'a pas entrepris le grand jury de Londres de cette affaire. Elle viendra devant le jury de jugement probablement lundi prochain, mais non pas avant le jugement de l'affaire dont nous venons de parler.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Voici l'état des services des magistrats nommés par le décret du 4 avril, que nous avons publié hier :

M. Debray : ... 1848, avocat général près la Cour d'Alger; — 28 novembre 1848, avocat général à Lyon; 26 mai 1849, conseiller à Lyon.

M. Bravard : 15 janvier 1847, juge à Monbrison; — 27 février 1849, juge d'instruction au même siège; — 14 juillet 1858, vice-président du Tribunal de Monbrison; — 19 octobre 1859, président du même Tribunal.

M. Meysson : ... 1857, avocat; — 24 juin 1857, substitut à Castellane; — 4 février 1859, substitut à Gex; — 6 février 1859, substitut à Bourg.

M. Fauro-Biguet : 3 septembre 1862, substitut à Belay; — 4 juillet 1866, substitut à Bourg.

M. Omillon : ... ancien magistrat; — 28 avril 1860, substitut à Rodez; — 9 janvier 1864, procureur impérial à Saint-Affrique.

M. de la Batie : 2 décembre 1863, substitut à Oloron; — 20 juin 1866, substitut à Tarbes.

M. Rogues : 9 février 1867, juge à Apt.

M. Latrille : 14 juin 1863, juge suppléant à Tulle.

M. Tixier : 18 janvier 1863, substitut à Aubusson.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

M. Weiss, gérant du Journal de Paris, a seul formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale du 3 de ce mois, confirmatif du jugement qui le condamne à 1,000 francs d'amende pour contravention à la loi sur le compte rendu des séances du Corps législatif.

La Cour suprême aura donc à examiner et à juger cette question si délicate.

— Il est difficile de mener les choses plus grand train; il va être parlé d'un cafetier qui, levé peut-être depuis une heure à peine, apprenait par des visiteurs matineux qu'il avait été volé dans la nuit (ce dont il ne s'était pas encore aperçu) et que les objets volés avaient déjà été vendus, mais non payés, grâce à la prudence de l'acheteur.

Voici ces faits : Le 28 février, à sept heures et demie du matin, le sieur Barbier, fabricant de billes de billard, voit venir chez lui un individu qui lui offre en vente vingt-quatre billes d'occasion et les lui laisse au prix total de 71 francs. La valeur de ces vingt-quatre billes étant de beaucoup supérieure, le fabricant feint d'accepter le marché, mais il déclare qu'il ne priera qu'à domicile.

L'homme aux billes est un peu déconcerté, mais il fallait passer par là ou par la porte; il consent donc à se laisser accompagner jusqu'à son domicile

par un employé porteur des 71 francs.

On arrive à une maison meublée : « Est-ce bien ici que je demeure? est-ce bien Mérat que je me nomme? demande le vendeur au portier de l'hôtel. — Oui, répond celui-ci. — Vous voyez, fait Mérat, en s'adressant à l'employé; maintenant donnez-moi mon argent. — Un instant, dit ce commis, j'ai encore un petit renseignement à prendre : Est-ce que monsieur fait le commerce des billes de billard? » demanda-t-il alors au concierge. Celui-ci, à cette question, d'ouvrir de grands yeux étonnés et de répondre : « Je l'ignorais; je ne connais monsieur que comme garçon limonadier. »

Invité à dire d'où il tire ses billes, Mérat déclare qu'elles lui viennent de son frère, qui en fait le commerce à Auxerre. « Nous allons lui écrire tout de suite, dit le commis; nous demanderons une réponse par le retour du courrier et vous pourrez revenir demain chercher votre argent. » A ces mots, il quitte Mérat, retourne chez son patron et écrit à M. Mérat, marchand de billes de billard à Auxerre.

Il sortait pour aller jeter sa lettre à la poste, quand le vendeur de billes arrive et déclare que son frère ne demeure pas à Auxerre, mais dans les environs de cette ville.

« Alors, lui dit M. Barbier, nous allons aller expliquer tout cela au commissaire de police. » Il fallut bien y aller, comme on dit. Bref, Mérat fut obligé d'avouer au commissaire de police qu'il avait volé les billes, pendant la nuit précédente, au café des Quatre-Nations, où il avait été employé récemment, et dont il avait été renvoyé pour ivresse.

Et voilà comment le propriétaire de cet établissement voyait arriver chez lui, dans la matinée, son ancien garçon escorté de la police, et apprenait le vol commis à son préjudice.

Restait à savoir comment le coup s'était fait, aucune trace d'effraction n'existant. Mérat déclara qu'un des garçons de café, nommé Vigneron, s'était fait son complice, et il raconta ce qui suit : Le dimanche gras, j'étais allé, comme consommateur, dans mon ancien café, en compagnie de deux camarades; je m'étais entendu avec Vigneron, et il avait été convenu que lorsque je viendrais seul, un soir, la nuit suivante, il laisserait la porte entr'ouverte.

Le 27 au soir, je suis venu, et quand, vers trois heures et demie du matin, je suis retourné, j'ai trouvé, en effet, la porte ouverte; je suis entré, j'ai pris les billes dans un placard et je me suis sauvé.

Vigneron, interrogé, donna un démenti formel à son ex-confrère, qui, plus tard, avoua que Vigneron lui avait, en effet, laissé la porte entr'ouverte, mais pour qu'il pût passer la nuit dans le billard; attendu qu'il se trouvait sans asile et sans ressources.

Dans ces circonstances, Vigneron, inculpé tout d'abord, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu; quant à Mérat, il a été condamné à quatre mois de prison.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Journal de Rouen :

« A New-York s'agite en ce moment un conflit dont l'intérêt balance la mise en accusation du président Johnson. Les deux plus forts actionnaires de chemins de fer, Vanderbilt et Drew, sont aux prises. M. Charles Vanderbilt est le directeur et en grande partie le propriétaire d'un immense réseau de voies ferrées, dont la principale est le New-York central rail road; M. Daniel Drew, de son côté, a pris depuis plusieurs années la direction du chemin de fer de l'Erié et s'est livré, avec les actions de ce chemin, à une spéculation vertigineuse, faisant monter les cours de 17 à 126, et les faisant retomber ensuite à 70 et à 80. M. Vanderbilt, qui aurait bien voulu compléter son réseau par l'annexion de l'Erié, se mit à en acheter des actions, et bientôt la concurrence est devenue telle entre Drew et Vanderbilt qu'elle a dégénéré en procès. La lutte a fait relâche à la Bourse pour se poursuivre devant les cours de justice. Drew obtient un jugement contre Vanderbilt. Aussitôt Vanderbilt s'adresse à un autre juge et obtient un mandat d'arrêt contre Drew et ses collègues du conseil d'administration du chemin de fer l'Erié.

Mais pendant que les huissiers entraînent en campagne, M. Drew et ses amis traversaient la rivière Hudson et se réfugièrent à Jersey-City, où le mandat des juges de New-York ne peut les atteindre. Comme mesure de précaution, M. Drew a emporté avec lui 8 millions de dollars de la compagnie de l'Erié. Comme mesure de précaution aussi, il fait garder l'hôtel qu'il habite par un double cordon de sentinelles armées jusqu'aux dents et munies de trois pièces d'artillerie. M. Vanderbilt, parait-il, a fait organiser une cohorte de maraudeurs pour aller prendre Drew et ses compagnons. Les fouilles de New-York sont remplies des détails les plus circonstanciés sur cette affaire, et prennent vivement parti, les uns pour Vanderbilt, les autres pour Drew. »

Bourse de Paris du 7 Avril 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2e cours.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2e cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Département de la Seine, Ville, 1852, 5 0/0, etc.

Cr.Fer Obl. 1,000 30j0	—	—	319 50
— 300 40j0	513	—	—
— 300 30j0	496 23	—	—
— Obl. 300 40j0, 63	513	—	—
— Obl. comm. 3 0j0	443 73	—	—
Orléans	—	—	—
— 1842, 4 0j0	—	—	—
— (nouveau)	318 30	—	—
Rouen, 1845, 4 0j0	—	—	—
— 1847-49-54, 3 0j0	—	—	—
Havre, 1843-47, 3 0j0	—	—	—
— 1848, 6 0j0	—	—	—
Méditerranée, 3 0j0	530	—	—
— 1832-33, 3 0j0	331 23	—	—
Lyon, 3 0j0	1088 73	—	—
— 3 0j0	318 73	—	—
Paris-Lyon-Médit.	317 73	—	—
Nord, 3 0j0	325	—	—
— 3 0j0	—	—	—
Bâle, 5 0j0	—	—	—
Grand-Central, 1833	—	—	—
Lyon à Genève, 1833	—	—	—
Bourbonnais, 3 0j0	—	—	—
Midi	—	—	—
Ardennes	—	—	—
Dauphiné	—	—	—
Charentes	—	—	—
Médoc	—	—	—
Lombard, 3 0j0	—	—	—
Saragosse	—	—	—
Romains privilégiés	—	—	—
Cordoue à Séville	—	—	—
Séville-Xérès-Cadix	—	—	—
Saragosse à Pamplune	—	—	—
Nord de l'Espagne	—	—	—

EPITRE A LA MÉNAGÈRE.

On dit articles politiques et articles de ménage. Où commencent-ils et où finissent-ils tous deux ? question délicate ! Touche au premier point qui voudra, je cherche le second. J'entre donc librement au n° 20 du boulevard Bonne-Nouvelle. Prévoyante Mé-

nagère, votre qualité vous oblige à m'éclairer ; rien ne vous manque, vos prix sont fixes, vos expéditions se font sur commande en province et à l'étranger, vos rayons sont vastes, je vais m'instruire. J'y vois d'abord tout un arsenal de fourneaux de cuisine et d'éclairage, le métal anglais miroitant près des porcelaines, des batteries de cuisine en cuivre et en fer battu, des cocottes, mais en fonte, assises près des buffets et des tourne-broches. Ceci est bien articles de ménage. Je compte encore la literie, les broseries et les paniers, la baignoire et même la pendule. Mais ne vous déplaie, tenter de séduire par une collection de petits bronzes et de petits meubles, mais provoquer mes appétits bourgeois par des outils et des ornements de jardins, c'est peu ménager ma bourse, bonne Ménagère, que d'en faire articles de Ménage.

— Sommaire de la première livraison du BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION : Nouvelle organisation du personnel supérieur du contrôle. — Agents assermentés des compagnies (Dispense de service dans la garde nationale mobile). — VOYAGEURS : (Retards par accident de force majeure, — par omission d'ouverture d'une voiture ; — Mesures administratives pour la constatation

immédiate des accidents ; — Blessures d'un employé de bureau ambulancier (des postes). — MARCHANDISES (Frais accessoires pour 1868 ; — Tarif exceptionnel pour 1868 ; — Rattachement des erreurs de tarifs ; — Retard dans le transport des bestiaux ; — Tarif d'un petit embranchement fondu dans un grand réseau). — Police des cours des stations. — Introduction des animaux dans l'enceinte de la voie. — Prise d'eau sur une rivière pour l'alimentation des locomotives. — Les souterrains de chemins de fer et les mines. — Questions de compétence, etc.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraisons de trois feuilles environ (48 pages). — Prix de l'abonnement : 8 francs par an. — Les abonnements partent du 1er mars de chaque année. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

— Opéra. — Aujourd'hui mercredi, Hamlet, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Gueymard, MM. Faure, Belval, David, Grisy, Colin, Castellmary. — La Fête du Printemps, divertissement par Mmes Fioretti, E. Fioretti, etc.

— Théâtre Impérial Italien. — Jeudi 9 avril, concert spirituel. Stabat Mater, de Rossini, chanté par Mines Patti, Krauss, Grossi, MM. Nicolini, Tiberini, Agnesi; Ave Maria de Gounod; Ave Maria de Schubert; air de Stra-

della; solo et chœurs de Alary, solo et chœurs de Poniaowski.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

Opéra. — Hamlet, la Fête du Printemps. FRANÇAIS. — Opéra-Comique. — Le Premier jour de Bonheur. ODEON. — Kean. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. GAITÉ. — La Reine Margot. PORTE-SAINT-MARTIN. — Nos Ancêtres. AMBIGU. — Le Crime de Faverne. GYMNASE. — Un Mari, les Grandes Demoiselles, Comme elles sont toutes. VARIÉTÉS. — La Grande-Duchesse. PALAIS-ROYAL. — L'Ami des femmes, la Vie parisienne, elles sont toutes. FOLIES. — L'Œil crevé, Bibi. BOUFFES-PARISIENS. — Dernière leçon, Veuve Beaugency, Cousin, Paul. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Genièvre de Brébant, le Kean de Faverne, Charmante Rosalie.

AVIS
Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.
(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES SARTHE, MAYENNE ET SEINE-ET-OISE.
Étude de M^e GAULIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12.
Licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 avril 1868, deux heures :
1^o De la TERRE des Chénets, sise arrondissement de Château-Gontier et Laval (Mayenne), et de la Flèche (Sarthe).
Mise à prix : 2,350,000 francs ;
2^o De la FERME d'Altainville, sise arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 463,000 francs ;
3^o De la partie de la TERRE de Dampierre, sise arrondissement de Rambouillet.
Mise à prix : 3,200,000 francs.
S'adresser : audit M^e GAULIER, et à M^es Fourchy et Tandeau de Marsac, notaires à Paris. (3979)

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 avril 1868, à deux heures :
D'une MAISON avec jardin et dépendances, d'une contenance superficielle de 730 mètres environ, à Boulogne-sur-Seine (quai des Bains), en face des cascades de Saint-Cloud.
Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser à M^e GUIDET, avoué poursuivant à Paris, rue de Grammont, 7. (3980)

PROPRIÉTÉ A MAISONS-ALFORT
Étude de M^e Jules BOURSE, avoué à Paris,

rue des Vosges, 48, successeur de M. Ernest Moreau.
Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 avril 1868, à trois heures et demie :
D'une PROPRIÉTÉ avec construction sise à Maisons-Alfort (Seine), rue Jean.
Mise à prix : 1,300 francs.
S'adresser à M^e Jules BOURSE, avoué, rue des Vosges, 48. (3977)

PROPRIÉTÉ A LEVALLOIS-PERRET
Étude de M^e DINET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1868, en deux lots qui pourront être réunis :
D'une PROPRIÉTÉ avec jardin à Levallois-Perret, à l'angle de la rue des Frères-Herbert, 47, et de la place de l'Eglise.
Mises à prix : 1^{er} lot, 30,000 fr. 2^e lot, 10,000 fr.
S'adresser : 1^o audit M^e DINET ; 2^o à M^e Gauchier, notaire, rue Saint-Honoré, 217. (3976)

MAISON A PARIS (PASSY)
Étude de M^e PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierrat.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 avril 1868 :
D'une MAISON avec jardin sise à Paris (Passy), rue de Boulainvilliers, 13. — Mise à prix : 45,000 fr. — Entrée en jouissance de suite.
S'adresser : 1^o audit M^e PLASSARD, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Husson, notaire, rue de la Monnaie, 9 ; 3^o à M^e Amy, notaire, rue Franklin, 12, et pour visiter, à partir du 13 avril, à M. Dardelin, concierge, rue de Boulainvilliers, 17. (3975)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES A POISSY
Étude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.
Vente, sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e MALET, notaire à Poissy, le dimanche 26 avril 1868, heure de midi, en vingt-neuf lots, de :

1^o Une MAISON et ses dépendances sise à Poissy, rue du Petit-Marché ;
Mise à prix : 8,000 francs ;
2^o Une autre maison sise à Poissy, rue de l'Herminette ;
Mise à prix : 1,500 francs ;
3^o Vingt-sept PIÈCES DE TERRE, d'une contenance de 4 hectares 74 ares 21 centiares, sises terroir de Poissy ; sur dix-sept mises à prix s'élevant ensemble à 5,325 francs.
Total des mises à prix : 14,825 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué, rue des Réservoirs, 19 ;
— A M^e Ducrocq, avoué, place Hoche ;
A Poissy, à M^e MALET, notaire. (3974)

IMMEUBLES A TRIEL
Étude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.
Vente, sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e BONNET, notaire à Triel, le dimanche 26 avril 1868, heure de midi, en dix-sept lots, de :

1^o Une MAISON et dépendances, servant d'auberge, sise à Triel, Grande-Rue ;
Mise à prix : 8,000 francs ;
2^o Seize PIÈCES DE TERRE, d'une contenance totale d'environ 2 hectares 67 ares 73 centiares, sur des mises à prix s'élevant à 3,270 francs.
Total des mises à prix : 11,270 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué, rue des Réservoirs, 19 ;
— A M^e Lémond, avoué, place Hoche, 7 ;
— A M^e Ducrocq, place Hoche, 8 ;
A Triel, à M^e BONNET, notaire. (3978)

DROITS INDUSTRIELS
Étude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.
Vente, sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e LAUZY, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10, le lundi 27 avril 1868, heure de midi, en deux lots :
De tous les DROITS attachés à l'exploitation, matériel et marchandises, de :
1^o Une usine servant à la fabrication d'engrais, située à la Minière, commune de Guyancourt, canton ouest de Versailles ;
Sur la mise à prix de 5,000 francs ;
2^o Une autre usine ayant servi à l'exploitation et au dépôt d'engrais comme succursale de celle de la Minière, sise commune de Saint-Denis (Seine), lieu dit le Corillon ;
Sur la mise à prix de 2,500 francs.

Le tout dépendant de la succession bénéficiaire du feu sieur Bégin.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué, rue des Réservoirs, 19 ;
A Paris, à M^e LEMV, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (3973)

MAISON DE CAMPAGNE
au village de la Garene, commune de Colombes (Seine), rue Jeanne, près la station de Courbevoie, avec jardin et cour. — Contenance : 439 mètres. — Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser à M^e RAYNAL, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10. (3369)

HOTEL AVEC JARDIN de 2,437 mètres, et vue magnifique, à Paris (Belleville), rue Compans, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868.
Mise à prix : 60,000 fr.
S'ad. à M^e PANIARD, not., Faub.-Poissonnière, 2. (3902)

CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

MM. les actionnaires de la société anonyme la Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 29 avril 1868, à deux heures précises, au siège social, rue de la Paix, 4, à Paris.
Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires présents, en personne, ou par leurs fondés de pouvoir, porteurs de cinq actions au moins.
Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'a lui-même le droit d'être membre de l'assemblée.
Le président du conseil d'administration, P. FIRINO.
Le directeur général, GAUBAN DE MONT. (1146)

CIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES
CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.
MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales (maritimes), contre l'incendie et sur la vie, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont convoqués en assemblée générale, pour la reddition des comptes de l'exercice 1867, aura lieu le samedi 23 de ce mois, à midi très précis. (1013)

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE
RUE SCRIBE, 45, A PARIS.
Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLOSSAN continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'Hotel. (1111)

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

SIROP FERRUGINEUX
D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA
ALYODURE DE FER INALTÉRABLE
PRÉPARÉ PAR J.-P. LARÔZE, PHARMACIEN A PARIS
L'état liquide est celui sous lequel le fer s'assimile facilement, sans aucun trouble, et sous lequel il est préférable aux pilules, aux dragées. Son action tonique due au fer, anti-périodique due au quassia amara, diffusible due à l'écorce d'orange en font le meilleur reconstituant des tempéraments affaiblis, et le plus sûr auxiliaire de l'huile de foie de morue, parce qu'il pour suffire à la nutrition de l'organisme, si universellement apprécié pour la guérison des maux d'estomac, digestions pénibles, pertes d'appétit. — Le flacon, 4 fr. 50.
Dépôt à Paris, r. Neuve-St-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabrique, expéditions : maison J.-P. LARÔZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou autres, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Jour 11.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises.

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points, 75 cent. la ligne.

Les Annonces de 300 lignes et au-dessus.	» fr. 50 c. la ligne.
Réclames.	2 » —
Faits divers.	3 » —

(Les Réclames et Faits divers dits Affiches sont comptées sur le caractère de neuf points.)

ANNONCES DE MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS

Ventes mobilières et immobilières.

Justification de cinq colonnes par page, 40 à 45 lettres par ligne.

1 FRANC LA LIGNE

(En répétant l'insertion trois fois au moins.)

Pour deux insertions.	1 fr. 25 c. la ligne.
Pour une seule insertion.	1 50 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Emissions d'Actions ou Obligations, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et aux Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :
Le Moniteur universel ;
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
L'Éclaireur.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 6 avril 1868.

De dame veuve JACOTIER (Jeanne Bantz, veuve du sieur Louis-François Jacotier, ladite dame marchande de mercerie et jouets d'enfants, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 28 ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9401 du gr.).
Du sieur SALZE (Jean-Joseph), fa-

briquant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50 ; nomme M. Capronnier, juge-commissaire, et M. Quatremaire, rue des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9402 du gr.).
Du sieur COLLEMIN, ancien marchand de nouveautés à Paris (Grenelle), rue du Commerce, 27, et devant, et actuellement rue de la Vierge, 7 ; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9403 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Faillite ROUCOLLE et C^e.
Suivant exploit de Rozé, huissier à Paris, en date du 14 mars dernier, les sieurs ROUCOLLE (Jean-Baptiste) et HOUSIAUX (Charles-Louis-Aimé) composant la société Roucolle et C^e, ont formé opposition au jugement du 11 mars, lequel a déclaré en état de faillite les sieurs Roucolle et C^e, exploitant une agence de renseignements commerciaux sous le titre de la Parisienne, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, ci-devant, et actuellement rue Lafayette, 37.
Les créanciers de ladite faillite sont invités à produire sans aucun retard leurs titres entre les mains de M. Alexandre Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66, à Paris, et à lui transmettre immédiatement les renseignements et observations qu'ils jugeront convenables (N. 9280 du gr.).

de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
Du sieur HENRIOT, ci-devant marchand de vin et menuisier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 184, et actuellement menuisier, rue des Ecluses-Saint-Martin, 19 (N. 9336 du gr.).
Du sieur CARRICION (Antoine), représentant de commerce, demeurant à Paris, place Pentagone, 1 (N. 9326 du gr.).
Du sieur JAUNEAU (Ernest-Auguste), ancien marchand de pipes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 74, demeurant même ville, rue des Quatre-Fils, 3 (N. 9315 du gr.).
Du sieur LION, marchand de lingeries et merceries, ayant demeuré à Paris, passage Chauloussin, 5, puis rue du Caire, 22, actuellement sans domicile connu (N. 9279 du gr.).
Du sieur BRIERE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Vieille-du-Temple, 24, puis quai Bourbon, 5, et actuellement sans domicile connu (N. 9278 du gr.).
Du sieur DAUBISSON, cantinier, demeurant à Paris, à l'École-Militaire (N. 9262 du gr.).
Du sieur MICHEL (Benjamin), ancien entrepreneur de transports, à Paris (Bercy), boulevard de Bercy, 46, y demeurant (N. 9229 du gr.).
Du sieur DARGENT (Frédéric), fabricant de lingeries, rue Montmartre, 57 (N. 9169 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

De la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
Du sieur HENRIOT, ci-devant marchand de vin et menuisier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 184, et actuellement menuisier, rue des Ecluses-Saint-Martin, 19 (N. 9336 du gr.).
Du sieur CARRICION (Antoine), représentant de commerce, demeurant à Paris, place Pentagone, 1 (N. 9326 du gr.).
Du sieur JAUNEAU (Ernest-Auguste), ancien marchand de pipes, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 74, demeurant même ville, rue des Quatre-Fils, 3 (N. 9315 du gr.).
Du sieur LION, marchand de lingeries et merceries, ayant demeuré à Paris, passage Chauloussin, 5, puis rue du Caire, 22, actuellement sans domicile connu (N. 9279 du gr.).
Du sieur BRIERE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Vieille-du-Temple, 24, puis quai Bourbon, 5, et actuellement sans domicile connu (N. 9278 du gr.).
Du sieur DAUBISSON, cantinier, demeurant à Paris, à l'École-Militaire (N. 9262 du gr.).
Du sieur MICHEL (Benjamin), ancien entrepreneur de transports, à Paris (Bercy), boulevard de Bercy, 46, y demeurant (N. 9229 du gr.).
Du sieur DARGENT (Frédéric), fabricant de lingeries, rue Montmartre, 57 (N. 9169 du gr.).

ancien épicerie à Paris, rue Croix-Nivert, 11, demeurant même ville, rue des Patriarches, 3 (N. 8794 du gr.).
Du sieur MONGOURDIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 104, et demeurant actuellement rue du Chemin-Vert, 6 (N. 8597 du gr.).
Du sieur CHEILLETZ (Sébastien), papetier à Paris, place Vendôme, 2, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, ayant fait le commerce sous le nom de Chelliez (N. 4743 du gr.).
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

ASSEMBLÉES DU 8 A RI. 1868.
DIX HEURES : Constantin, clôt. — Joly, id. — Bocquet, id. — Montinat, aff. union. — Breat, 2^e aff. conc. — Schwartzmann, aff. union.
MIDI : Maximin Roubaud et C^e, ouv. — Société Lemier et Kortmann, clôt. — O. Camuset et H. Rouy, aff. union.
UNE HEURE : Germon, synd. — Dame E. Vedder, clôt. — Dlle Jaubert, id. — Thomas Boulet, conc. — Dumont, id. — Marie, id. — Varroquet, id. — Braff et Schenfeld, reddition de comptes.
DEUX HEURES : Gallin, synd. — Remond jeune, clôt. — Michel, id. — Schmeier, id. — Levavasseur, id. — Dame Bourquet, aff. conc. — Le maître, conc. — Ginot, id.

ancien épicerie à Paris, rue Croix-Nivert, 11, demeurant même ville, rue des Patriarches, 3 (N. 8794 du gr.).
Du sieur MONGOURDIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 104, et demeurant actuellement rue du Chemin-Vert, 6 (N. 8597 du gr.).
Du sieur CHEILLETZ (Sébastien), papetier à Paris, place Vendôme, 2, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, ayant fait le commerce sous le nom de Chelliez (N. 4743 du gr.).
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

ASSEMBLÉES DU 8 A RI. 1868.
DIX HEURES : Constantin, clôt. — Joly, id. — Bocquet, id. — Montinat, aff. union. — Breat, 2^e aff. conc. — Schwartzmann, aff. union.
MIDI : Maximin Roubaud et C^e, ouv. — Société Lemier et Kortmann, clôt. — O. Camuset et H. Rouy, aff. union.
UNE HEURE : Germon, synd. — Dame E. Vedder, clôt. — Dlle Jaubert, id. — Thomas Boulet, conc. — Dumont, id. — Marie, id. — Varroquet, id. — Braff et Schenfeld, reddition de comptes.
DEUX HEURES : Gallin, synd. — Remond jeune, clôt. — Michel, id. — Schmeier, id. — Levavasseur, id. — Dame Bourquet, aff. conc. — Le maître, conc. — Ginot, id.

VENTES MOBILIÈRES
Rue de la Verrerie, 83.
Consistant en :
2143—Moulin à volant, boîtes à thé, bidons, comptoirs, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
2144—Meule à aiguiser et auge, vieux carreaux, buffet, etc.
Boulevard de Reuilly, 11.
2145—Pendules, bureau, rideaux, canapé, fauteuils, etc.
Rue Blanche, 94.
2146—Table, lampes, catherine, coffre en acajou, armoire, etc.
Rue de Charenton, 53.
2147—Armoire à glace, commode, table, chaises, poêles, etc.
Le 9 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
2148—Buffet en chêne sculpté, dressoir en chêne sculpté, etc.
2149—Chaises, trefauts, nautis, seaux, échelles, cantons, etc.
2150—Glacé, table de nuit, fauteuils, chaises, buffet, etc.
2151—Piano, pendules, canapés, fauteuils, chaises, etc.
2152—Table ronde, buffet, chaises, toiles peintes, statue, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

2153—Canapé, bureau avec casier, tables, chaises, etc.
2154—Buffet, table, chaises, horloge, canapé, fauteuils, etc.
Rue Méromont, 126.
2155—Comptoir, vitrine, chaises, outils, soufflets, etc.
Rue Tanguy, 17 (Villette).
2156—Comptoir, balances, appareils à gaz, glaces, etc.
Rue Meslay, 3.
2157—Buffet-étagère, table, chaises, commode, verrière, etc.
Rue Bonaparte, 9.
2158—Bureaux, peintures à l'huile, flambeaux, candélabres, etc.
Rue Camartin, 32.
2159—Meubles de luxe et divers autres objets.
Rue Saint-Honoré, 73.
2160—Meubles et matériel de teinturier, etc.
Rue Méromont, 126.
2161—Bureaux, cartonniers, chaises, glaces, etc.
Route de Versailles, 217.
2162—Comptoir, chaises, tabourets, lits en fer, etc.
Rue Saint-Honoré, 350.
2163—Canapés, fauteuils, chaises, candélabres, etc.
A Saint-Maur, clos de la Cassine.
2164—Comptoir, tables, chaises, secrétaire, etc.

2153—Canapé, bureau avec casier, tables, chaises, etc.
2154—Buffet, table, chaises, horloge, canapé, fauteuils, etc.
Rue Méromont, 126.
2155—Comptoir, vitrine, chaises, outils, soufflets, etc.
Rue Tanguy, 17 (Villette).
2156—Comptoir, balances, appareils à gaz, glaces, etc.
Rue Meslay, 3.
21